

ARRÊTÉ DU MAIRE N°90-2026

**portant interdiction temporaire du stationnement et de la circulation rue Delaporte
le lundi 8 juin 2026 après-midi**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2026 par la SAS BERTHELIER sise à 23260 SAINT BARD – 1 bis Sanette ;

Considérant qu'en raison de travaux sur la toiture de la boulangerie « AU FOURNIL » 17 rue Delaporte il convient, pour assurer la sécurité, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits **rue Delaporte le lundi 8 juin 2026 à partir de 13 heures 30.**

Article 2 : La circulation des véhicules venant de la route de Clermont et de la rue Saint Jacques sera déviée par l'avenue Georges Clémenceau.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; elle est à la charge et sous l'entière responsabilité de la SAS BERTHELIER.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 5 juin 2026.

Le Maire,
Leilha BERTHON.



